

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF1

présenté par
M. Hetzel, M. Reiss et M. Breton

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 1 000 € »

le montant :

« 1 500 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît raisonnable d'autoriser un versement jusqu'à 1500 € permettant une réduction d'impôt.